PJL Numérique et Open Data

Note de Regards Citoyens suite à la lecture au Sénat



Lors des débats en hémicycle, le sénateurs ont corrigé un certain nombre des reculs votés en commission des lois sur la partie Open Data du projet de loi République Numérique. Malheureusement, le travail des sénateurs n'a pas été suffisant et il reste beaucoup d'incohérences dans le texte issu du Sénat.

Pour que cette loi soit applicable et qu'elle engage un nouveau souffle pour l'Open Data en France, il est important que la CMP :

- revienne à l'écriture de l'Assemblée pour l'article 1 er te, en cohérence avec les dispositions du Sénat sur l'article 4;
- rende cohérentes les dispositions d'Open Data sur les marchés publics et les PPP en permettant un accès raisonnable aux données issues de ces délégataires de services publics (article 4);
- revoie les dispositions relatives à l'anonymisation afin de les rendre compréhensibles et effectivement applicables (article 4, 12 bis A et 12 bis B)
- n'impose pas aux administrations des licences qui soient incompatibles avec les standards internationaux et empêchent l'Open Data (article 7)
- fasse rentrer pleinement l'AFNOR dans l'ère de l'Open Data afin que les normes françaises puissent être accessibles à toutes les entreprises et à tous les citoyens français (article 4 ter)

Article 1er ter

- À l'alinéa 3, supprimer le «, si possible, » : par cohérence avec les dispositions votées par les députés et par les sénateurs à l'article 4.
- À l'alinéa 4, ajouter la notion de « mise à jour régulière » : par cohérence vis-à-vis de l'article 4.
- À l'alinéa 6, supprimer la condition du « nombre significatif de demandes
 » : par cohérence vis-à-vis de l'article 4.

Article 4

- À l'alinéa 6, supprimer les mots « et qui ne font pas l'objet d'une diffusion publique par ailleurs » : retour à l'écriture de l'AN, la diffusion publique pouvant se faire par papier ou dans un format non réutilisable, cette disposition n'a pas sa place dans un article dédié à l'Open Data.
- Supprimer l'alinéa 12 : l'anonymisation étant obligatoire, imaginer que celle-ci se fasse sans analyse de risque est peu respectueux des adminitr-sations.
- À l'alinéa 10, supprimer « conformément aux indications de la personne ayant transmis les documents et données à l'administration » : l'administration doit être souveraine des données qu'elle reçoit de tiers. De plus, "indication" est peu normatif.
- À l'alinéa 10, supprimer « ou contrevenant aux articles 38 et 53 de l'ordonnance n° 2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession » : les secrets industriels sont déjà très bien protégés par les dispositions relatives à l'accès aux documents administratifs (notamment avec l'article L311-6 du Code des relations entre entre le public et l'administration).
 De plus, cet alinéa est en opposition aux dispositions de l'article 10.
- À l'alinéa 13, supprimer « Sous réserve des secrets protégés par le 2° de l'article L. 311-5 du présent code, » ce rappel est inutile puisque ces élements sont d'ores et déjà applicables.

Article 4 ter

- Remplacer « ne relèvent pas des documents administratifs mentionnés à l'article L. 300-2 du code des relations entre le public et l'administration » par « sont publiés gratuitement dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé » : la norme française doit être accessible à tous.
- Repli : supprimer cet article additionnel, il n'y a aucune raison qu'un service public dont la mission est de produire des normes soit exclu du droit à l'information par le mécanisme de la CADA.

Article 7

Supprimer le dernier alinéa (7) ajouté au Sénat : cette disposition est incompatible avec les standards internationaux de l'Open Data. La disposition telle que rédigée impose une clause de suspension du droit de réutilisation, disposition tellement large qu'elle peut créer des situations discrétionnaires.

Article 10

Veiller à conserver les Partenariats Public Privé dans les dispositions retenues par la CMP.

Article 12 bis A (nouveau)

- À l'alinéa 2, supprimer « Lorsqu'ils sont devenus définitifs » : dès qu'ils sont rendus, les jugements sont accessibles à tout citoyen et participent à l'élaboration et au développement de la jurisprudence. De plus, comme rappelé par la CEDH, la protection de la présomption d'innocence ne doit pas empêcher de diffuser les arrêts non définitifs au public (Konstas c. Grèce). Il n'y a donc pas d'objet à attendre que tous les recours soit épuisés. Il n'existe par ailleurs pas de définition précise de ce qu'est un jugement définitif. Enfin, des jugements non définitifs sont déjà publiés sur Légifrance. Restreindre la publication aux seuls jugements définitifs constituerait donc un recul de l'open data par rapport à la situation actuelle.
- À l'alinéa 2, après les mots « à titre gratuit » ajouter « dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé » : l'objet de cet article est d'offrir l'Open Data sur les décisions de justice, il convient donc de l'indiquer clairement.
- Supprimer l'alinéa 3 : Une analyse de risque systématique avant chaque diffusion ferait peser une charge considérable sur les juridictions. Outre le caractère vague de cette « analyse de risque », celle-ci serait d'une utilité limitée. En effet, d'une part la CNIL s'est déjà prononcée en faveur de l'anonymisation des noms et adresses des parties dans les bases de jurisprudence, consacrant ainsi les principes démocratiques fondamentaux que sont la publicité des audiences, le caractère public des décisions de justice et la libre communication à toute personne qui en fait la demande des jugements et arrêts. Et d'autre part l'article prévoit déjà une diffusion « dans le respect de la vie privée des personnes concernées » et fait rentrer la réutilisation de ces jugements dans le cadre du CRPA. Or, l'article L. 322-2 du CRPA exige l'anonymisation et soumet la réutilisation au respect de la loi Informatique et Libertés de 1978. Enfin, l'article précise que la diffusion se fait « sans préjudice des dispositions particulières qui régissent l'accès aux décisions de justice et leur publicité ». Or, le législateur a déjà

restreint la diffusion de nombreuses décisions pour protéger la vie privée des parties. Ainsi, les jugements qui ne sont pas disponibles au greffe ne seraient pas disponibles en ligne. Par exemple, en matière de divorce contentieux, l'article 248 du code civil précise bien que « les débats sur la cause, les conséquences du divorce et les mesures provisoires ne sont pas publics ».

— Supprimer l'alinéa 5 : tous les jugements participant à la compréhension de la loi, il n'est pas nécessaire de ralentir la mise en application de cette mesure par la publication d'un décret. Tous les éléments règlementaires étant déjà actifs notamment par l'existence de Legifrance.

Article 12 bis B (nouveau)

Par cohérence avec les dispositions proposées à l'article 12 bis A :

- À l'alinéa 2, supprimer « devenues définitives ».
- À l'alinéa 2, ajouter les mots « à titre gratuit, dans un standard ouvert, aisément réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé » : les décisions de justice sont rendues au nom du peuple français, ainsi le principe de gratuité de l'accès aux décisions de justice prévu par l'article 12 bis A (pour l'ordre administratif) doit être étendue aux juridictions judiciaires.
- Supprimer l'alinéa 3.
- Supprimer l'alinéa 5.